

Sociétés et groupements d'avocats sous l'angle déontologique

1. Introduction

Selon l'article 4.14, §1 du Code de déontologie, tout avocat peut, pour l'exercice de sa profession, s'associer avec un ou plusieurs avocats membres d'un barreau belge, d'un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'Assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Selon le §2 du même article, tout avocat peut également constituer seul une « structure d'exercice ».

2. Forme de la « structure d'exercice »

D'après l'article 4.17 §1 du Code de déontologie, la « structure d'exercice » constituée par un ou plusieurs avocats pour l'exercice de sa/ leur profession peut prendre la forme d'une personne morale de droit belge, du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou, pour autant que l'un des associés au moins y soit inscrit comme avocat, du droit d'un autre Etat.¹

Nous appellerons pareille structure d'exercice « société d'avocats ».

Les avocats peuvent également s'associer dans le cadre d'une structure d'exercice n'ayant pas la personnalité juridique, pour organiser, moyennant un partage de frais, des services communs facilitant l'exercice de leur profession et cela, avec ou sans partage de leurs honoraires (article 4.17 §3 du Code de déontologie).

Nous appellerons cette structure d'exercice « groupement d'avocats ».

3. Forme de la société

Nos textes déontologiques ne disent rien sur la question mais une société d'avocats peut prendre la forme d'une société simple, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

L'usage de la forme de la société anonyme n'est pas autorisé.

¹ Toutefois, les avocats ne peuvent constituer une personne morale du droit d'un Etat autre que la Belgique ou s'y associer que si et dans la mesure où les avocats de cet Etat le peuvent eux-mêmes.

Si, en outre, les règles qui régissent cette personne morale dans cet autre Etat sont incompatibles avec celles qui découlent de dispositions légales et réglementaires belges, ces dernières s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.

Cette protection s'apprécie notamment au regard des principes de bonne administration de la justice, d'indépendance de l'avocat, du respect du secret professionnel et de la vie privée du client et des tiers.

Quant à la société coopérative, celle-ci ne peut plus être utilisée pour l'exercice d'une profession libérale depuis l'entrée en vigueur du CSA.

La société simple est dépourvue de personnalité juridique.

La société en nom collectif dispose de la personnalité juridique mais ses membres sont tenus solidairement des engagements de la société.

Il en va de même des associés commandités dans la société en commandite.

La très grande majorité des avocats qui souhaitent constituer une société de droit belge pour l'exercice de leur profession font choix de la société à responsabilité limitée (SRL).

A noter qu'un cabinet d'avocats à Bruxelles fonctionne sous la forme d'une ASBL.

4. Actionnaires de la société d'avocats

Les actionnaires d'une société d'avocats sont ceux visés au point 1 (« Introduction ») ci-dessus.

Les articles 4.43 et suivants du Code de déontologie autorisent par ailleurs certains tiers, personnes physiques, à participer au capital d'une société d'avocats.

Il s'agit :

- 1° des avocats qui ont exercé leur activité en tant qu'associé de l'association et qui ne l'exercent plus;
- 2° du conjoint ou du cohabitant légal d'un associé ;
- 3° des ascendants d'un associé;
- 4° des descendants d'un associé ;
- 5° des ayants-droits d'un associé décédé ;
- 6° des membres du personnel assurant des fonctions administratives au sein du cabinet, tant qu'ils exercent ces fonctions et pour autant que la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès soit garantie.

La participation au capital de la société des anciens associés et des ayants-droits des associés décédés de la société, dont question ci-dessus, ne peut excéder cinq ans.

La participation des tiers concernés au capital d'une société d'avocats est soumise à d'autres conditions, évoquées aux articles 4.43 et 4.44 du Code de déontologie.

Dans les grandes lignes :

- les tiers n'ont plus d'activité professionnelle ou exercent une activité professionnelle qui n'est pas incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat (magistrat effectif, greffier, agent d'Etat, notaire, huissier de justice, ...) et qui ne met pas en péril la dignité du barreau ;
- les tiers ne peuvent pas détenir globalement plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société, ni disposer de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent ;

- les tiers ne doivent pas pouvoir, individuellement ou globalement, s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des actionnaires, sauf s'il s'agit de modifications aux statuts de la société qui affectent leurs droits en tant que participants au capital de la société ;
- les tiers ne font pas partie de l'organe de gestion de la société et ne coopèrent pas avec les avocats pratiquant au sein de la société, sauf pour y exercer des fonctions administratives ;

5. Actions de la société

Selon l'article 4.20 §, 2° du Code de déontologie, les actions de la société doivent être nominatives et faire l'objet d'une inscription au nom de leurs titulaires respectifs dans le registre des actionnaires.

6. Dénomination de la société d'avocats

Selon l'article 4.19 du Code de déontologie, la dénomination de la société d'avocats peut comprendre le nom d'un ou plusieurs avocats associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés.

Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale doit respecter le critère de dignité de la profession. Par ailleurs, elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.

A noter que selon l'article 4.9 §2 du Code de déontologie, l'adresse électronique d'un avocat comprend le nom de l'avocat ou celui de la structure d'exercice dont il fait partie, ou toute autre dénomination, à l'exclusion de tout nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat.

7. Objet de la société d'avocats

L'objet-type de la société d'avocats peut être rédigé comme suit :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables. »

La profession d'avocat peut inclure les mandats de justice, l'arbitrage, la médiation et la conciliation, l'enseignement et les publications d'ouvrage ou d'articles.

Une société d'avocats peut exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés.

Une société d'avocats peut entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant faciliter la réalisation de son objet.

Les opérations industrielles et « commerciales » sont interdites à une société d'avocats.

Enfin, une société d'avocats peut investir dans des biens immeubles, bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession de droits de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation.

Il n'est pas admis qu'une société d'avocats puisse accorder des prêts à, ou se porter caution d'engagements de tiers généralement quelconques.

8. Emission de nouvelles actions de la société – Droit de préférence

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires peuvent être souscrites par des avocats ou par des personnes avec lesquelles les actionnaires peuvent s'associer sur la base des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie (voir point 4 ci-dessus).

9. Cession des actions de la société

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un autre actionnaire ou à un avocat ou à un tiers avec lesquels les actionnaires peuvent s'associer en conformité aux articles 4.43 et suivants du Code de déontologie (voir point 4 ci-dessus).

10. Organe d'administration de la société

Les administrateurs de la société doivent avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat.

11. Délégation de pouvoirs au sein de la société

Les pouvoirs d'administration qui peuvent être délégués à des mandataires ne peuvent porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si ces mandataires n'ont pas cette qualité ou n'exerce pas la profession d'avocat.

12. Gestion journalière de la société

La délégation par l'organe d'administration de la gestion journalière ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à des directeurs ne peut porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat si ces directeurs n'ont pas cette qualité ou n'exerce pas la profession d'avocat.

13. Assemblée générale de la société - Délibérations

Un actionnaire de la société ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à une personne ayant la qualité d'avocat ou exerçant la profession d'avocat.

14. Dissolution – Liquidation de la société

Le ou les le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale de la société doi(ven)t avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat.

15. Litiges

Il est recommandé d'insérer dans les statuts de la société une clause arbitrale libellée comme suit :

« Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. »

16. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Il y a lieu d'insérer dans les statuts un article libellé comme suit :

« Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le (ou les) actionnaires(s) s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie ainsi qu'aux articles 4.18 a) à d) et 4.45 a) du règlement déontologique bruxellois.

S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, la règle la plus stricte s'appliquera.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux. »

17. Information préalable de l'Ordre

Selon l'article 4.18 du règlement déontologique bruxellois, l'avocat qui constitue, rejoint ou fait partie d'une structure d'exercice communique à l'Ordre au moins quinze jours avant son adoption, tout projet de statuts et de convention qui en organise le fonctionnement ainsi que tout projet de modification de ceux-ci. Ce délai de quinze jours est porté à un mois lorsqu'il prend cours durant les vacances judiciaires.

Cette obligation s'impose aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires, à la liste E et à la liste B.

Les projets de statuts et convention qui organisent le fonctionnement d'une structure d'exercice adoptant la forme d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat que la Belgique ainsi que tout projet de modification de ceux-ci, sont également soumis à l'approbation préalable du conseil de l'Ordre.

18. Clauses particulières

Selon l'article 4.18 c § 1^{er} du règlement déontologique bruxellois, les comptes annuels des sociétés d'avocats sont soit tenus par un expert-comptable externe inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, soit contrôlés par un réviseur d'entreprises inscrit au tableau de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Si la société d'avocats ne compte qu'un avocat associé pendant toute la durée d'un exercice social, la société est toutefois dispensée de cette obligation pour l'exercice concerné.

Selon l'article 4.18 c du règlement déontologique bruxellois d'autre part, les statuts et convention organisant les structures d'exercice ne peuvent restreindre la liberté de l'avocat d'accepter ou refuser un dossier ou un client et de conduire la défense dont il a la charge. Ils peuvent toutefois prévoir l'interdiction pour un avocat travaillant au sein de la structure, d'accepter une cause si la majorité des avocats associés s'y oppose.